

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAPTISTE Tom

11 Chemin de Saint Pierre
Le Bargemont, Villa n°11
13500 Martigues

Références : D-2026-0399

Code AIOT : 0100292132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement BAPTISTE Tom implanté 11 Chemin de Saint Pierre Le Bargemont, Villa n°11 13500 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite constitue la 4ème inspection réalisée sur le site de Bargemont. Cette visite a été effectuée en vue de recoler les arrêtés préfectoraux suivants, pris à l'encontre de Monsieur BAPTISTE Tom :

- Arrêté préfectoral n°2026-24-MED1 portant mise en demeure de monsieur BAPTISTE Tom de régulariser la gestion illégale des déchets, et de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur la parcelle référencée DY 0068 située sur la commune de Martigues, à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;
- Arrêté préfectoral n°2026-24-MED2 mettant en demeure monsieur BAPTISTE Tom de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la parcelle référencée DY 0068 située sur la commune de Martigues, de suspendre l'activité et de prendre des mesures

conservatoires en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement
Cette visite a également permis de faire un état des lieux du site de Bargemont pris dans sa globalité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAPTISTE Tom
- 11 Chemin de Saint Pierre Le Bargemont, Villa n°11 13500 Martigues
- Code AIOT : 0100292132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur BAPTISTE Tom exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage, une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques et une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sans disposer des autorisations requises par le code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur

le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure de régularisation	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1	Suppression	/
2	Suspension	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2	Consignation	/
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 3	Consignation	/
4	Mise en demeure déchets et VHU	AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1	Consignation, Travaux d'office	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection du 26/08/2025 durant laquelle 30 véhicules hors d'usage (VHU) avaient été constatés, 27 véhicules ont été évacués tandis que 18 nouveaux véhicules ont été entreposés, portant ainsi à 21 le nombre de véhicules constatés sur le site lors de l'inspection du 18/05/2026.

BAPTISTE Tom n'a pas respecté les arrêtés de mises en demeure pris à son encontre. Par conséquent, l'inspection propose la suppression de l'installation, la réalisation de travaux d'office par un centre VHU agréé pour évacuer les VHU restants ainsi que la consignation d'une somme répondant du coût d'évacuation des autres déchets et de la mise en place des mesures conservatoires, et sanctionnant le non-respect de la suspension d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1
Thème(s) : Illégaux, Dépôt de dossier – Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE Tom est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la parcelle référencée DY 0068 située sur la commune de Martigues, à proximité du Quartier Bargemont: - soit en cessant son activité irrégulière, - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et en réalisant une déclaration, auprès du préfet des Bouches du Rhône conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement; sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté . Monsieur BAPTISTE Tom informera le préfet et l'inspection des installations classées de la solution retenue sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. À défaut de retour sous 15 jours, l'inspection considérera que l'exploitant a opté pour la cessation d'activité avec remise en état des lieux.
Constats : Monsieur BAPTISTE Tom n'a pas fait savoir à l'inspection et à la préfecture la solution retenue entre régularisation administrative ou cessation d'activité. Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant opte pour la cessation d'activité avec remise en état de la parcelle DY 0068. Lors de la visite d'inspection du 18/05/2026, il a toutefois été constaté que de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) ont été entreposés et que d'autres ont été évacués, portant à 21 le nombre de VHU constatés sur site. L'activité n'a donc pas cessé et la remise en état des lieux n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression

N° 2 : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités exercées par monsieur BAPTISTE Tom sont suspendues, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué : •sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus; •ou sur les modalités de cessation d'activité mentionnées à l'article 1 ci-dessus; Tout nouvel apport de déchets et de véhicules hors d'usage sur le site est interdit, sans délai à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées à la remise en état et à la mise en sécurité du site.
Constats :

Lors de l'inspection du 18/05/2026, de nouveaux véhicules ont été constatés tandis que d'autres ont été évacués, portant à 21 le nombre de VHU restant sur le site. Monsieur BAPTISTE Tom n'a pas respecté la suspension d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 3
Thème(s) : Illégaux, Moyens incendie et rétention
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE Tom est tenu de respecter les mesures conservatoires suivantes : - la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé. L'installation est à minima équipée : -d'extincteurs appropriés et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation - sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté; -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté; -de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie si les points d'eau déjà existants ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures - sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté; -les fluides, pièces grasses et composés électriques et électroniques issus de la dépollution des véhicules et du démontage des déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des emplacements étanches et fermés de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des polluants qu'ils peuvent contenir - sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de ses installations.
Constats : Aucune mesure conservatoire n'a été mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Mise en demeure déchets et VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1
Thème(s) : Illégaux, Evacuation déchets
Prescription contrôlée : En application des articles L.541-21-5 et L.541-3 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE Tom dont l'installation exploitée est située 11 chemin de Saint Pierre le Bargemont, Villa n°11 sur la commune de Martigues est mis en demeure :

-de cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur la parcelle référencée DY 0068 à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ; -d'évacuer tous les autres déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées; -de tenir un registre chronologique des déchets évacués conformément aux dispositions de l'article R.541-43 et suivant du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
Constats : Des véhicules ont été évacués sans qu'aucun élément de traçabilité n'ait été communiqué à l'inspection et de nouveaux véhicules ont été stockés sur la parcelle DY 0068. Monsieur BAPTISTE Tom n'a pas respecté l'article susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office, Consignation